

**Assemblée générale**

Soixantième session

Documents officiels

Distr. générale  
16 novembre 2005  
Français  
Original : anglais

---

**Troisième Commission****Compte rendu analytique de la 33<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 2 novembre 2005, à 14 h 30

*Président* : M<sup>me</sup> Carvalho (Vice-Présidente) . . . . . (Portugal)**Sommaire**Point 71 l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)\*

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et libertés fondamentales (*suite*)\*

Point 61 l'ordre du jour : Suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées : deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement (*suite*)Point 106 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (*suite*)Point 107 de l'ordre du jour : Contrôle international des drogues (*suite*)Point 64 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (*suite*)Point 71 l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)\*

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et libertés fondamentales (*suite*)\*
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)\*
- e) Rapport de la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (*suite*)\*

---

\* Questions que la Commission a décidé d'examiner ensemble.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



*En l'absence de M. Butagira (Ouganda), M<sup>me</sup> Carvalho (Portugal), Vice-présidente, assume la Présidence.*

*La séance est ouverte à 14 h 40.*

**Point 71 l'ordre du jour : questions relatives aux droits de l'homme (suite)**

**b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et liberté fondamentales (suite)**

*Projet de résolution A/C.3/60/L.28 : Comité spécial chargé d'élaborer une convention globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées*

1. **M<sup>me</sup> Feller** (Mexique), introduisant le projet de résolution au nom des auteurs, dit que le projet de résolution a pour objet le renouvellement du mandat du Comité spécial et la création d'un cadre général pour la poursuite de ses travaux. Le Comité spécial a accompli des progrès importants au cours de l'année passée, ayant achevé une lecture complète du projet de convention élaboré par son groupe de travail dans un climat très favorable enrichi par une large participation de la société civile. Sur la base des négociations, le Président du Comité spécial a rédigé un texte destiné à surmonter les divergences relatives aux différents articles. La délégation mexicaine se félicite de la présentation opportune du projet qui constituera la base des futures négociations.

2. L'année à venir sera cruciale pour les travaux du Comité spécial, et il est essentiel de maintenir la continuité et l'élan des négociations. Par conséquent, les auteurs sont persuadés que toutes les parties prenantes intéressées devraient être invitées à continuer à participer activement et constructivement aux travaux du Comité spécial en vue de conclure l'élaboration du projet de convention et de le soumettre à l'Assemblée générale à sa soixante et unième session (par. 3), et que le Comité spécial devrait tenir deux sessions en 2006 (par. 4). Les auteurs n'ignorent pas qu'un tel engagement exigera des efforts et des ressources importantes de la part des parties prenantes, mais ils considèrent que cela s'avérera plus efficace et aboutira à de meilleurs résultats à moyen et à long terme. De même, le Comité spécial ne doit pas perdre de vue son principal objectif, qui est de parvenir à une convention de qualité qui énonce les mesures

nécessaires pour garantir à toutes les personnes handicapées la pleine jouissance des droits de l'homme et l'égalité des chances dans tous les domaines de la vie.

3. Comme il est urgent de prendre les dispositions nécessaires en vue de la tenue de la prochaine session du Comité spécial en janvier, l'orateur espère que le projet de résolution sera adopté sans vote plus rapidement possible. Enfin, elle dit qu'au troisième alinéa du préambule, les mots « universalité, indivisibilité interdépendance » doivent être remplacés par les mots « universalité, indivisibilité, interdépendance et complémentarité » et annonce que la Croatie, l'ex République yougoslave de Macédoine et la Turquie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

4. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se sont également joints aux auteurs du projet de résolution : Angola, Bangladesh, Bénin, Bolivie, Botswana, Cameroun, Congo, Érythrée, Guinée, Honduras, Jamaïque, Kirghizistan, Mongolie, Nigeria et Sénégal.

**Point 61 de l'ordre du jour : Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale (suite)**

*Projet de résolution A/C.3/60/L.5/Rev.1 : Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale*

5. **Le Président** dit que le projet de résolution révisé n'a aucune incidence sur le budget programme et invite la Commission à prendre une décision.

6. **M<sup>me</sup> Bowen** (Jamaïque), parlant au nom des auteurs, dit que l'Autriche, la Croatie, la Finlande, la France, la Norvège, Saint-Marin, la Slovaquie et la Suède se sont joints aux auteurs du projet de résolution. Annonçant une révision orale mineure du texte, elle dit que les paragraphes 13 et 15 ont été combinés, et qu'il faut ajouter la conjonction « et » avant le mot « souligne » pour faire un nouveau paragraphe 13. Les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence. Au nom du groupe des 77 et de la Chine, elle remercie toutes les délégations de leur coopération et de l'esprit constructif manifesté lors des négociations sur le projet révisé, dont elle espère qu'il sera adopté par consensus.

7. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission), annonce que les pays suivants se sont également portés co-auteurs du projet de résolution : Allemagne, Andorre, Arménie, Bulgarie, Canada, Espagne, Ex République yougoslave de Macédoine, Estonie, Grèce, Honduras, Islande, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liberia, Portugal et Ukraine.

8. *Le projet de résolution A/C.3/60/L.5/Rev.1, tel que révisé oralement, est adopté.*

9. **M<sup>me</sup> García-Matos** (Venezuela), expliquant la position de sa délégation à l'égard du projet de résolution, dit que pour sa délégation, la référence au troisième alinéa du préambule aux engagements pris au Sommet mondial de 2005, ne vise en aucune manière les textes adoptés à l'issue du Sommet (résolution 60/1), qui, comme elle l'a dit précédemment, sa délégation considère comme un simple document de travail n'entraînant aucun mandat pour son pays.

10. **M<sup>me</sup> Shestack** (États-Unis d'Amérique), expliquant la position de sa délégation à l'égard du projet de résolution et appelant l'attention sur la référence à la responsabilité des sociétés et à leur obligation de rendre des comptes, en particulier aux fins de la prévention et de la répression de la corruption (par. 17), dit que son gouvernement considère la corruption comme un problème majeur pour la démocratie, mais elle tient à souligner que s'il est nécessaire d'énoncer des normes en matière de responsabilité sociale du secteur privé et de l'application de la loi, il incombe au gouvernements d'appliquer la législation en matière de corruption. Les initiatives en faveur de la responsabilité sociale des sociétés doivent être volontaires. S'agissant du paragraphe 15, le Gouvernement des États-Unis souhaite réitérer qu'il n'est pas favorable à la création d'un mécanisme financier comportant des taxes sur les billets d'avion ou d'autres formes de fiscalité mondiale.

#### **Point 106 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (suite)**

*Projet de résolution A/C.3/60/L.8/Rev.1 : Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier ses capacités de coopération technique*

11. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission), dit qu'au huitième alinéa du préambule, il faut remplacer « résolution 60/1 du 16 septembre 2005 » par

« résolution 60/\_\_\_ », étant entendu que cela vise le projet de résolution A/C.3/60/L.11/Rev.1, que la Commission a adopté le 21 octobre 2005 et qui sera numéroté une fois que l'Assemblée générale l'aura adopté.

12. Passant aux incidences du projet de résolution sur le budget-programme et renvoyant la Commission aux paragraphes 8, 9, 18 et 19 du texte, il dit que la Commission se souviendra que l'Assemblée générale a ouvert un crédit de 10 040 200 dollars au titre du chapitre 16, Prévention du crime et justice pénale, et de 21 476 100 dollars au titre du chapitre 17, Contrôle international des drogues, ou un montant total de 31 516 300 dollars pour l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime pour 2004-2005. Pour 2006-2007, le Secrétaire général a proposé un budget programme d'un montant total de 33 043 800 dollars au titre du chapitre 16, Contrôle international des drogues, prévention du crime et justice pénale. L'adoption du projet de résolution n'entraînera donc pas des crédits supplémentaires. L'orateur appelle également l'attention de la Commission sur la section IV de la résolution 45/248 B du 21 décembre 1990, qui réaffirme que la cinquième Commission est la Grande Commission chargée par l'Assemblée générale des questions administratives et budgétaires et qui réaffirme également le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

13. **M. Cavallari** (Italie), parlant au nom des auteurs, dit que les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution A/C.3/60/L.8/Rev.1 : Afghanistan, Arménie, Bolivie, Canada, Cuba, Guinée, Islande, Jordanie, Kazakhstan, Liechtenstein, Philippines et Vietnam. Sur la base des propositions faites au cours des consultations officieuses, plusieurs modifications ont été apportées au texte pour refléter, entre autres, l'adoption de la Déclaration de Bangkok au onzième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale, la nécessité de traiter de l'assistance technique de manière complète et équilibrée, la nécessité de doter l'Office des Nations Unies de ressources suffisantes à l'accomplissement complet de ses mandats et l'importance de la ratification des instruments juridiques. Conformément à la tradition, le projet de résolution révisé est le produit de l'ensemble des membres de la Commission.

14. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se sont également joints

aux auteurs du projet de résolution : Algérie, Angola, Bénin, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Gambie, Haïti, Indonésie, Mali, Mozambique, Niger, Ouganda, République de Moldova, Saint-Vincent et les Grenadines et Uruguay.

15. *Le projet de résolution A/C.3/60/L.8/Rev.1, tel que modifié oralement, est adopté.*

16. **M<sup>me</sup> García-Matos** (Venezuela), expliquant la position de sa délégation à l'égard du projet de résolution, dit que son gouvernement attache une grande importance au renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, comme le montre le fait que qu'il a signé et ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée transnationale et les protocoles y relatifs ; il a récemment promulgué une loi dirigée contre la criminalité organisée, en particulier la traite des personnes et la corruption. Pour cette raison, sa délégation s'est toujours associée au consensus sur le projet de résolution. Toutefois, elle souhaite exprimer des réserves à l'égard de la référence, au quatrième alinéa du préambule, à la réunion de haut niveau que l'Assemblée générale a tenue en septembre 2005 et la note correspondante en bas de page, qui renvoie le lecteur aux textes émanant du Sommet mondial de 2005. Pour les raisons qu'elle a déjà évoquées, la délégation vénézuélienne n'est donc pas en mesure de parrainer le projet de résolution.

17. **Le Président** propose que, conformément à la décision 55/488 de l'Assemblée générale, la Commission prenne note du rapport du Secrétaire général intitulé « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et restitution de ces avoirs aux pays d'origine » (A/60/157) et du rapport du Secrétaire général sur le onzième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale (A/60/172).

18. *Il en est ainsi décidé.*

#### **Point 107 de l'ordre du jour : Contrôle international des drogues (suite)**

*Projet de résolution A/C.3/60/L.27 : Soutien aux efforts de l'Afghanistan en vue d'assurer la mise en place effective de son plan de mise en oeuvre de la lutte contre les stupéfiants*

19. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget programme et invite la Commission à prendre une décision.

20. *Le projet de résolution A/C.3/60/L.27 est adopté.*

#### **Point 64 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (suite)**

*Projet de résolution A/C.3/60/L.13/Rev.1 : Fonds de développement des Nations Unies pour la femme*

21. **Le Président** dit que le projet de résolution révisé n'a aucune incidence sur le budget programme.

22. **M. Hyassat** (Jordanie), parlant au nom des auteurs, dit que les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Angola, Argentine, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Japon, Nigéria, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda et Suisse. Le large soutien apporté au projet révisé, qui est le résultat des consultations officieuses, montre que la communauté internationale reconnaît le rôle important joué par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM). L'orateur espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

23. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se sont également joints aux auteurs : Andorre, Australie, Barbade, Bénin, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Érythrée, Estonie, Grenade, Guinée, Guyana, Honduras, Islande, Indonésie, Kirghizistan, Liberia, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mauritanie, Qatar, République de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Togo, Turquie et Uruguay.

24. *Le projet de résolution A/C.3/60/L.13/Rev.1 est adopté.*

25. **M<sup>me</sup> Shestack** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation s'est associée volontiers au consensus, sous réserve de l'explication suivante de sa position : S'agissant des deuxième et troisième alinéas du préambule qui réaffirment le Programme d'action de Beijing et se félicitent de la Déclaration adoptée à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme, l'orateur réitère que les États-Unis sont fermement attachés à l'autonomisation des femmes et à la promotion de leur jouissance des droits de l'homme universels et des libertés fondamentales et qu'ils ont affecté les ressources importantes à cette fin. Toutefois, alors que la Déclaration de Beijing et le

Programme d'action énoncent des objectifs politiques importants qui ont l'appui des États-Unis, ils ne créent pas, conformément au droit international, des droits juridiques internationaux ou des obligations contraignantes pour les États. En outre, à la quarante-neuvième session de la Commission, un consensus international est apparu pour reconnaître que les textes adoptés à Beijing ne créent pas de nouveaux droits internationaux, y compris un droit à l'avortement. En réaffirmant les buts, objectifs et engagements figurant dans ces documents, les États-Unis ne modifient pas leur position concernant les traités qu'ils n'ont pas ratifiés. Les États-Unis appuient pleinement le principe du choix volontaire concernant la santé maternelle et infantile et la planification familiale. Ils ont déclaré nettement et à maintes reprises, conformément à la Conférence internationale sur la population et le développement, qu'ils ne considèrent pas l'avortement comme une méthode de planification familiale et ne le soutiennent pas dans leur assistance en matière de santé de la procréation. Les États-Unis considèrent qu'il existe un consensus international conformément auquel l'expression « services en matière de santé de la procréation » et « droits en matière de procréation » n'englobent pas l'avortement, la promotion de l'avortement ou l'emploi de drogues provoquant des avortements. Ils sont favorables aux soins apportés aux femmes qui souffrent de blessures ou de maladies causées par des avortements licites ou illicites, y compris les soins postérieurs à l'avortement, et ne font pas figurer ses soins parmi les services liés à l'avortement.

26. Passant au septième alinéa du préambule, qui note que le nombre d'États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes figure parmi le plus élevé pour les conventions relatives aux droits de l'homme, l'orateur dit que les États-Unis sont fermement convaincus que les États ont le droit souverain de décider de toute ratification de traités.

27. **M<sup>me</sup> García-Matos** (Venezuela) dit qu'elle apprécierait que tout ceux qui souhaitent se référer à son pays emploient son nom correct : République bolivarienne du Venezuela. Expliquant la position de sa délégation à l'égard du projet de résolution, elle dit qu'elle réitère son ferme engagement en faveur des initiatives de l'UNIFEM en faveur des activités qui profitent directement aux femmes, y compris l'intégration des questions sexospécifiques dans des

activités des gouvernements et des organisations internationales. Toutefois, elle souhaite formuler des réserves concernant le quatrième alinéa du préambule, non pas en raison de l'engagement en faveur de la promotion de l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes, mais en raison de la référence explicite aux textes issus du Sommet mondial de 2005 (A/60/L.1) que sa délégation considère comme un simple document de travail ne représentant aucun mandat pour son pays.

28. **M. Murillo Carrasco** (Bolivie) dit que la Bolivie souhaite également parrainer le projet de résolution.

29. **M. Begg** (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation souhaite commenter brièvement l'emploi du dispositif QuickPlace pour alerter les délégations à une prise de décision prochaine. La veille au soir, quatre messages séparés et contradictoires sont apparus sur ce dispositif, ce qui a créé de la confusion parmi les délégations quant aux projets de résolution pour lesquels elles devaient solliciter des instructions pour la réunion en cours. Bien que les contradictions aient été relativement mineures dans le cas en question, la délégation néo-zélandaise craint que le problème ne puisse devenir beaucoup plus grave une fois que la Commission abordera la deuxième moitié de sa session, qui sera plus chargée. Elle propose par conséquent que la notification finale concernant les projets de résolution sur lesquels une décision sera prise le lendemain soit issue à 17 heures au plus tard et que les messages diffusés par les membres du bureau aux groupes régionaux et par le biais de QuickPlace soient identiques. Elle se féliciterait si la question pourrait être soulevée à la prochaine réunion du bureau.

**Point 71 l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme** (*suite*) (A/60/40, 44, 129, 336, 392 et 408)

**b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et libertés fondamentales** (*suite*) (A/60/134, 266, 272, 286, 299, 301 et Add.1, 305, 321, 326, 333, 338 et Corr.1, 339 et Corr.1, 340, 348, 350, 353, 357, 374, 384, 392, 399 et 431; A/C.3/60/3 et 5)

**c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux** (*suite*) (A/60/221, 271, 306, 324, 349, 354, 356, 359, 367, 370, 395 et 422 et Corr.1; A/C.3/60/2)

**e) Rapport de la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme** (*suite*) (A/60/36 et 343)

30. **M<sup>me</sup> Enkhsetseg** (Mongolie) dit que sa délégation pense comme la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme que le défi essentiel consiste à l'heure actuelle à faire des obligations en matière de droits de l'homme une réalité en portant remède aux insuffisances dans leur application à l'échelon national. En tant qu'État partie à plus de 30 traités et conventions internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Mongolie est attachée à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme et, depuis l'adoption de la constitution de 1992, elle s'est employée activement à réviser sa législation, y compris les codes civil et pénal, afin de les aligner sur les normes internationales.

31. En août 2005, la Commission mongole des droits de l'homme, créée en 2001 conformément aux principes de Paris, a accueilli la dixième réunion annuelle du Forum des institutions nationales des droits de l'homme de l'Asie et du Pacifique. Les participants ont convenu, entre autres, de créer un groupe de travail chargé d'élaborer des directives destinées à renforcer l'application des principes de Paris dans la région de l'Asie et du Pacifique.

32. Le Programme d'action national relatif aux droits de l'homme a été adopté en 2003 afin d'améliorer la capacité des autorités, de les obliger à rendre des comptes et d'accroître la participation de la société civile, des médias et du secteur privé, tout en encourageant la motivation du public quant au renforcement de la protection des droits de l'homme et la lutte contre leurs violations.

33. Malgré l'engagement politique de la Mongolie en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme, le pays est gêné considérablement par le manque de connaissances et de capacités. Il a également eu à faire face à des problèmes transnationaux nouveaux, tel que la prolifération du VIH/sida, la traite des êtres humains et la migration, ce qui a exigé une réaction collective reposant sur la

coopération régionale et internationale. La délégation mongole se félicite donc des activités que la Haut Commissaire envisage pour renforcer l'engagement des pays et développer des partenariats efficaces destinés à assurer la protection et la promotion des droits de l'homme au niveau national.

34. L'observation des droits de l'homme est tributaire d'un système de contrôle adéquat, et les directives harmonisées révisées sur la présentation de rapports au titre des traités internationaux des droits de l'homme sont un moyen important d'améliorer la manière dont les États parties répondent à leurs obligations à cet égard. La délégation mongole est favorable au renforcement ultérieur de l'assistance fournie par le Haut-Commissariat aux États Membres en ce qui concerne le respect de leurs obligations en matière de présentation de rapports et la suite donnée aux recommandations des Comités compétents.

35. **M. Aydogdyev** (Turkménistan) dit que l'observation complète des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue l'une des principales priorités de son gouvernement, qui a adopté durant l'année passée une série de mesures importantes à cet effet. En octobre 2005, le Conseil du peuple a adopté une loi qui améliore le système électoral du pays. Conscient de l'importance qu'il y a à protéger et respecter les droits de l'homme des réfugiés, le Gouvernement a accordé, par décret présidentiel, la nationalité à plus de 16,000 réfugiés de pays voisins qui résidaient en Turkménistan depuis plusieurs années.

36. En tant que partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Turkménistan mène une politique cohérente en faveur de l'égalité complète des femmes en ce qui concerne leur participation à la vie sociale, économique et culturelle du pays. L'Union des femmes du Turkménistan a élaboré un plan national d'action pour l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing destiné à améliorer la situation sociale des femmes et à mettre en place des mécanismes d'interaction entre les organismes de l'État et les organisations internationales compétentes. L'Institut national pour la démocratie et les droits de l'homme donne des conseils aux divers organismes officiels quant aux obligations internationales du Turkménistan qui découlent des différentes conventions relatives aux droits de l'homme auxquels il est partie et, le cas échéant, transmet des plaintes

individuelles aux autorités compétentes pour suite à donner.

37. Au début de l'année, le Parlement national a créé une Commission des droits de l'homme qui prend l'initiative en matière d'élaboration de lois destinées à renforcer les droits et libertés fondamentaux. Parmi les autres efforts destinés à améliorer la situation des droits de l'homme, on peut citer une loi interdisant l'emploi du travail des enfants et une décision législative garantissant les droits des citoyens en matière de religion. Le Gouvernement a ouvert un dialogue avec le Haut Commissariat et collabore avec une équipe de celui-ci dans le cadre d'un programme d'assistance technique.

38. Toutefois, les mesures prises par le Gouvernement turkmène dans le domaine des droits de l'homme n'ont pas été reconnues universellement et plusieurs États Membres ont décidé de déposer un nouveau projet de résolution concernant la situation des droits de l'homme au Turkménistan. Le Gouvernement est fermement convaincu que les droits de l'homme ne peuvent pas être imposés de l'extérieur et que des résolutions qui visent des pays individuels ne peuvent manquer de saper la confiance entre partenaires potentiels et de politiser les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. L'édification d'une société démocratique et l'observation des droits de l'homme sont le choix politique du Gouvernement qui se féliciterait des appuis et de l'assistance apportés quant à l'application de ces droits. Ce n'est que par le dialogue, la coopération et l'engagement politique que la cause des droits de l'homme peut-être avancée aux niveaux local et international.

39. **M. Anshor** (Indonésie) dit que son gouvernement est disposé à participer au processus aboutissant à l'établissement d'un Conseil des droits de l'homme plus efficace et moins politisé. La délégation indonésienne a pris note du plan d'action de la Haut Commissaire aux droits de l'homme et partage son avis conformément auquel les problèmes actuels en matière de droits de l'homme exigent une réaction concertée de la communauté internationale toute entière.

40. Au plan national, la Chambre des représentants a adopté deux lois portant ratification du Pacte international sur les droits civils politiques et du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels respectivement. Tous les droits de l'homme

sont universels, indivisibles et interdépendants. Il faut donc accorder la même attention aux droits civils et culturels qu'aux droits économiques et sociaux, ainsi qu'au droit au développement.

41. L'élimination de la pauvreté dans les pays en développement devrait se trouver au centre de l'attention de l'ONU. Bien que les pays en développement portent la principale responsabilité de l'élaboration de leur stratégie nationale de développement, les pays développés ont l'obligation, en tant que partenaires mondiaux, de veiller à l'instauration d'un environnement international favorable à la protection des droits de l'homme, de la sécurité et du développement des pays en développement. Persuadé que le droit au développement fait avancer justice sociale et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Gouvernement indonésien s'attend à ce que le droit au développement soit une question prioritaire pour le futur Conseil des droits de l'homme. La promotion de ce droit en tant que partie intégrante des activités du Conseil garantirait que toutes les parties prenantes jouissent du droit au développement.

42. **M. Alday** (Mexique) dit que son pays a mené une politique active en faveur des droits de l'homme et vient de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Comme il est signalé dans les textes issus du Sommet mondial, la protection des droits de l'homme constitue une valeur fondamentale pour tous les États. Par conséquent, il faut tout faire pour que les droits de l'homme occupent un rang de priorité élevé dans les activités de l'année. Depuis 2000, le Mexique collabore avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme et en conséquence a introduit un programme national des droits de l'homme en décembre 2004.

43. Bien que des faits récents aient confirmé que le terrorisme constitue un problème grave, les États ont l'obligation de protéger les droits de l'homme de leur population et ne sont pas fondés à les suspendre ou les enfreindre. Le respect des droits de l'homme, loin de représenter un obstacle, est un moyen efficace de combattre le terrorisme. La délégation mexicaine se félicite de la décision de la Commission des droits de l'homme de nommer un Rapporteur spécial ayant pour mandat de formuler des recommandations concrètes concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et l'adoption de mesures destinées à

combattre le terrorisme, y compris, à la demande des États, de fournir d'une assistance technique en la matière.

44. S'agissant des groupes vulnérables, le Mexique a fait des propositions concernant les normes applicables à la protection des migrants et des personnes handicapées. La délégation mexicaine entend déposer un projet de résolution sur la question à la session en cours. Il est tout à fait inacceptable que la situation des droits de l'homme des migrants empire en raison de la discrimination et de l'exclusion. Le dialogue de haut niveau sur la migration internationale et le développement donnera à la communauté internationale l'occasion d'examiner le problème à fond sous tous ses aspects.

45. **M. Saeed** (Soudan) dit qu'en traitant des questions relatives aux droits de l'homme, il faut respecter la diversité culturelle et religieuse. La diplomatie multilatérale doit guider toutes les mesures de réforme des droits de l'homme, y compris le mandat du Conseil des droits de l'homme, qui doit être objectif et responsable. Il est vital de respecter la souveraineté des États et tenir compte aussi bien des violations des droits économiques, sociaux et culturels que de celles des droits civils et politiques. La communauté internationale doit adopter des mesures destinées à réprimer les violations des droits de l'homme. Les droits au développement, à l'alimentation et à la dignité sont prioritaires pour les pays en développement et exigent des mécanismes de promotion adéquats, y compris la coopération technique. Toutefois, cette dernière devrait être dépourvue de tout parti pris politique et ne pas servir à imposer un système particulier aux pays bénéficiaires.

46. La déclaration du représentant des États-Unis est tout à fait contraire aux observations formulées par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, qui s'est entretenu librement avec les autorités et a visité les prisons du pays. Cette déclaration représente la position des États-Unis et non celle de la communauté internationale. La Commission internationale d'enquête sur Darfour a conclu que le Gouvernement soudanais n'avait pas mené une politique de génocide et les États-Unis n'avaient pas soulevé des objections à ce moment-là. Le Gouvernement soudanais a reconnu qu'il existait des problèmes des droits de l'homme en tant que conséquence de la guerre, mais a manifesté une réelle

volonté politique à l'égard d'une solution politique aux problèmes et de l'aide aux personnes déplacées.

47. Les États-Unis sont mal placés pour faire des déclarations concernant des violations des droits de l'homme. Ils devraient inviter une commission d'enquête à visiter Guantanamo Bay afin que la communauté internationale puisse savoir ce qui se passe et prendre les mesures qui s'imposent. Les États-Unis devraient également être tenus responsables de la profanation de symboles sacrés dans la prison d'Abou Ghraib en Irak.

48. Le Canada est un autre pays peu qualifié pour évoquer les violations des droits de l'homme. Il devrait tout d'abord mettre de l'ordre dans ses propres affaires avant de s'ériger en juge pour de telles questions.

49. **M. Kovalevsky** (Biélorus) dit que la promotion et la protection des droits de l'homme sont devenus l'un des éléments les plus importants la réforme de l'ONU. Bien que cette question occupe une place plus importante dans les activités de l'Organisation, le mécanisme chargé de la défense de ses droits n'a pas changé. Les Biélorus a toujours été favorable à des améliorations et a signalé il y a longtemps que la Commission des droits de l'homme ne pouvait pas fonctionner efficacement pour régler des problèmes d'actualité puisqu'elle agissait de manière incompatible avec les objectifs de son mandat et qu'elle remplaçait le dialogue et la coopération par des considérations politiques et une approche sélective en faisant deux poids, deux mesures. Elle est tombée dans une routine consistant à adopter des résolutions concernant certains pays dont la situation en matière de droits de l'homme n'est pas pire qu'ailleurs, tout en permettant à d'autres pays de commettre de graves violations sans les critiquer.

50. Le Biélorus est opposé à l'adoption de résolutions qui visent les pays individuels, qui détruisent les fondements de la coopération internationale en matière de droits de l'homme, qui encouragent la méfiance et la confrontation plutôt que le dialogue et la coopération. Étant sélectives et inspirées par des motifs politiques par définition, de telles résolutions empêchent que les questions des droits de l'homme soient examinés honnêtement et équitablement, ne tiennent pas compte de l'interdépendance de ces droits et renforcent la séparation entre droits politiques et civils d'une part, et droits économiques sociaux et culturels et le droit au développement de l'autre. Par



conséquent, le Bélarus soutien l'avis exprimé par la Haut Commissaire aux droits de l'homme dans son rapport (A/60/36), à savoir que la coopération et le partenariat doivent jouer un rôle accru.

51. La montée de l'intolérance raciale, de la xénophobie, de la traite des personnes et de l'activité des groupes extrémistes terroristes, ainsi que la détérioration de la situation des réfugiés et des immigrants, entre autres, suscitent des préoccupations quant aux droits de l'homme dans de nombreux pays, y compris ceux qui sont censés être des démocraties développées. Une approche moins individuelle et plus intégrale aux droits de l'homme encouragerait le respect et la confiance mutuels entre pays. Le Bélarus rejette les critiques que certains pays ont formulées à son endroit. L'élection et le référendum de 2004 ont confirmé que le public soutenait la politique du Président. La présence d'observateurs internationaux indépendants a démontré la transparence du processus électoral.

52. La réforme en matière de droits de l'homme en est arrivée à un tournant, et il faut adopter une démarche méthodique, mettant l'accent sur les résultats plutôt que la rapidité. Le Bélarus est favorable à la constitution d'un groupe de travail de l'Assemblée générale à composition non limitée sur la question de la création d'un Conseil des droits de l'homme, qui tiendrait compte d'une variété de vues, en particulier de celle des États petits et en développement. A moins que les décisions ne soient prises par consensus, des États membres ne soutiendront pas le nouvel organe et ne lui feront pas confiance, et les négociations seront prolongées.

53. Le Bélarus est fermement convaincu que la traite des êtres humains détruit la dignité de centaines de milliers de personnes et a informé les États Membres de son initiative tendant à instaurer, sous les auspices des Nations Unies, un partenariat mondial contre l'esclavage et la traite des êtres humains au XXI<sup>e</sup> siècle.

54. **M. Gaspar Martins** (Angola) dit que les procédures spéciales des mécanismes de l'ONU chargés d'examiner les droits de l'homme sont importantes pour évaluer objectivement la situation des droits de l'homme et assurer leur protection nationale et internationale. Le Sommet mondial de 2005 a confirmé qu'il fallait améliorer le statut de la Commission des droits de l'homme ; alors que les

conventions internationales en matière de droits de l'homme ont apporté des résultats importants, des problèmes demeurent. Comme le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation de la Commission des droits de l'homme l'a signalé dans son exposé à la Troisième Commission, les droits de l'homme énoncés dans des conventions internationales doivent être situés dans un cadre plus large où la paix, le développement et les droits de l'homme se renforcent mutuellement. En insistant sur certains droits au détriment des autres, on aboutit à une approche sélective et à l'adoption de deux poids, deux mesures.

55. Sachant que les États eux-mêmes ont la principale responsabilité de la promotion et de la protection des droits de l'homme, l'Angola a entrepris une réforme destinée à aligner le contenu et l'application de sa législation sur les normes internationales des droits de l'homme auxquelles il est attaché, et il a observé ses obligations en ce qui concerne la présentation de rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et au Comité sur les droits de l'enfant. Sa Constitution donne aux dispositions des conventions internationales des droits de l'homme la valeur de lois nationales. Persuadé que la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement constitue la base du plein exercice de tous les droits de l'homme, l'Angola a adopté une stratégie nationale de réduction de la pauvreté.

56. La Commission des droits de l'homme a été accusée, parfois à juste titre, d'adopter une approche sélective, politisée et inefficace, et de faire double emploi avec certaines activités de la Troisième Commission et les organes de suivi des traités. Le Sommet mondial de 2005 a donné l'occasion d'agir et d'énoncer des directives claires. Toutefois, pour réussir, le Conseil des droits de l'homme et les personnes chargées d'un mandat au titre des procédures spéciales, doivent promouvoir la compréhension mutuelle grâce au dialogue et à la coopération. Il faut augmenter les ressources du Haut Commissariat aux droits de l'homme, et le passage de l'établissement de normes à leur application préconisé par la Haut Commissaire elle-même mérite d'être appuyé.

57. **M<sup>me</sup> García-Matos** (Venezuela) dit que la garantie intégrale des droits de l'homme constitue le fondement de la politique du Venezuela et a été consacrée dans la Constitution du pays. Le Venezuela a ratifié toutes les conventions internationales relatives

aux droits de l'homme et a respecté ses obligations en ce qui concerne la présentation des rapports connexes. Il a procédé à une réforme judiciaire approfondie, a renforcé les services publics de base et a stimulé l'emploi pour éliminer la pauvreté, la faim et l'exclusion sociale.

58. Le Gouvernement vénézuélien considère que les États auraient dû avoir l'occasion de commenter les rapports du Rapporteur spécial sur la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences avant leur publication. Alors que les rapporteurs spéciaux jouent un rôle important, ils doivent être choisis en fonction de critères objectifs et fiables et doivent rechercher le dialogue et la coopération des États, au lieu de formuler des critiques individuelles et sélectives.

59. Faisant écho au rapport du Secrétaire général sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/60/374), qui condamne tous les actes et méthodes terroristes et exprime sa solidarité avec les victimes du terrorisme, l'orateur souhaite appeler l'attention sur le cas de Luis Clemente Posada Carriles, un terroriste accusé d'avoir détourné un avion et un tortionnaire qui a échappé à la justice vénézuélienne et que les États-Unis d'Amérique refusent d'extrader. Le Gouvernement vénézuélien considère que sont coupables de terrorisme non seulement ceux qui commettent des actes terroristes, mais aussi ceux qui abritent des terroristes. Il tient également à souligner qu'il faut établir une distinction entre les actes terroristes et la lutte des peuples qui résistent à l'occupation étrangère et luttent en faveur de l'autodétermination et de la préservation ou du rétablissement de la souveraineté.

60. **M. Belinga Eboutou** (Cameroun) dit que la notion des droits de l'homme énoncée au Sommet mondial de 2005 doit être traduite en action. La troisième Commission est en train d'examiner la question de savoir comment on peut parvenir à une conception unanime des droits de l'homme, ainsi qu'à un mécanisme chargé de les promouvoir. Le débat est centré sur l'individu en tant qu'artisan et finalité de la paix et en tant que bénéficiaire du développement. La toute dernière résolution de l'Assemblée générale sur la commémoration de l'holocauste rappelle que la communauté internationale a commencé à codifier les droits de l'homme à l'issue de la Deuxième Guerre mondiale afin de prévenir la répétition des actes

barbares contre les droits de l'homme et la dignité humaine perpétrés pendant cette guerre.

61. La Déclaration universelle des droits de l'homme a été suivie d'une série de conventions et de pactes internationaux. Malgré les progrès accomplis, de graves violations des droits de l'homme sont toujours commises et il existe une tendance à promouvoir un seul droit ou une catégorie de droits au détriment des autres et à exploiter les droits de l'homme à d'autres fins. Un fossé s'est creusé entre la lettre et l'esprit des déclarations relatives aux droits de l'homme et la réalité quotidienne.

62. La composition de la société moderne justifie l'accent mis, lors du Sommet de 2005, sur des questions telles que le droit à la vie et le droit au développement. Il est impossible de réaliser les droits de l'homme quand les gens ont faim, quand les femmes meurent en accouchant, quand beaucoup de gens souffrent de l'absence d'eau potable et d'analphabétisme et quand des générations successives risquent le même sort à moins que des mesures soient prises. Tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et complémentaires.

63. La délégation camerounaise soutient la proposition tendant à créer un Conseil des droits de l'homme qui doit développer une vue d'ensemble des droits de l'homme, en respectant la diversité des cultures et des civilisations. Elle demande que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme soit doté de ressources supplémentaires, au centre et au niveau local, et soutient l'appel que le Secrétaire général a formulé, dans son rapport sur le Centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale (A/60/353), en faveur de ressources additionnelles pour ce centre, dont l'assistance est très sollicitée.

64. Le Gouvernement camerounais est persuadé que l'ONU, les États membres, les ONG et la société civile peuvent œuvrer ensemble en faveur de la refonte de la coopération en matière de droits de l'homme. À cette fin, le monde doit pouvoir compter sur des gouvernements démocratiques attachés à la légalité et à la garantie des droits de l'homme, ainsi qu'aux efforts continus en faveur de l'élimination de la pauvreté qui constituent la menace la plus grave à la dignité humaine et à la paix.

*Déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse*

65. **M. La Yifan** (Chine) dit qu'il traitera ensemble des observations formulées par les États-Unis et l'Australie, puisque ces deux pays ont une histoire analogue de génocide, d'appropriation des terres appartenant à la population autochtone et de discrimination à l'égard des minorités et des demandeurs d'asile. Les deux négligent les droits fondamentaux et sont souvent seuls à voter contre les résolutions pertinentes. De nouvelles similitudes sont en train d'apparaître, telles que la limitation des droits civils et le renforcement des pouvoirs de la police. Alors que les États-Unis cherchent même à justifier l'emploi de la torture, la Chine apprécie ses relations constructives avec les deux pays et pense qu'elle peut se permettre d'être franche. Elle attend le jour où les deux pays aborderont ouvertement, au sein de la Commission, leurs propres problèmes des droits de l'homme, et l'un ceux de l'autre.

66. **M. Aksen** (Turquie) dit que la déclaration du représentant de la Grèce était un tissu d'accusations mensongères et de distorsions. L'intervention des troupes turques en 1974 a été déclenchée par les massacres de Chypriotes turcs. Une force de maintien de la paix des Nations Unies se trouve à Chypre depuis le début de 1964, car à la fin de 1963, les Chypriotes grecs ont renversé le gouvernement de partenariat et mis la main sur le pays, obligeant les Chypriotes turcs à vivre dans des enclaves où ils continuent à subir de nombreuses violations des droits de l'homme. En 1974, la Turquie est intervenue en tant que « Puissance garante » dans le cadre des accords de 1960 pour prévenir l'annexion de Chypre par la Grèce.

67. En 2004, les Chypriotes turcs ont voté à une majorité écrasante en faveur du plan d'unification de M. Annan, alors que la majorité des Chypriotes grecs s'y est opposée ainsi qu'à un partenariat avec les Chypriotes turcs. Depuis cette date, la situation sur l'île a changé pour les Chypriotes grecs avec l'accession de Chypre grec à l'Union européenne, alors que les Chypriotes turcs sont aussi isolés que jamais, malgré les efforts internationaux en leur faveur et l'appel du Secrétaire général en faveur d'une coopération destinée à éliminer les barrières superflues qui ont pour effet d'isoler les Chypriotes turcs et d'empêcher leur développement (S/2004/437, par. 93). Le 30 mai 2005, le Vice-premier ministre et Ministre des affaires étrangères de la Turquie a fait circuler des propositions tendant à lever toutes les restrictions sur

l'île, qui sont reflétées dans le document A/59/820. Il s'attend à ce que la communauté internationale soutienne les Chypriotes turcs.

68. **M<sup>me</sup> Thandar** (Myanmar), répondant aux déclarations faites par les représentants de l'Australie, des États-Unis d'Amérique et du Canada, dit qu'en se référant à son pays par un nom autre que son nom officiel, ils ont fait preuve d'un manque regrettable de respect et de sensibilité. Le Myanmar observe strictement les nombreux instruments des Nations Unies auquel il est partie et avance vers la démocratie grâce à la convocation d'une convention nationale où 633 sur 1088 délégués représentent des minorités nationales et plus de 100 représentent les nombreux groupes armés du pays, étant donné les difficultés qu'il y a persuader les groupes armés à participer aux négociations. Le Myanmar rejette donc les critiques injustifiées quant à la représentativité de la convention nationale. Loin de constituer une menace pour la région, il constitue un facteur de paix et de stabilité et a été cité en tant que modèle de tolérance religieuse par M<sup>me</sup> Ogata. Quant aux allégations de travail forcé formulé par le Canada, le Myanmar continue à coopérer avec l'Organisation internationale du Travail, s'employant à éliminer le travail forcé et à protéger les droits fondamentaux de tous les citoyens.

69. **M<sup>me</sup> Gardashova** (Azerbaïdjan), répondant à la déclaration de l'Arménie et à la lettre diffusée sous la cote A/C.3/60/5, dit que les efforts arméniens destinés à camoufler son annexion de territoire azerbaïdjanais en se réclamant de « l'autodétermination » sont voués à l'échec. Le régime séparatiste dans le Haut-Karabakh a fait sécession de l'Azerbaïdjan, mais n'est reconnu par aucun autre pays et la région fera toujours partie intégrante de l'Azerbaïdjan. Les chiffres que le Secrétaire général cite dans son rapport (A/60/305) ne reflètent plus la véritable situation, car conformément à une nouvelle loi, l'Azerbaïdjan peut donner la nationalité aux 250 000 réfugiés azerbaïdjanais expulsés de l'Arménie. Le Gouvernement azerbaïdjanais rejette les accusations arméniennes de blocus contre le Haut-Karabakh, puisqu'un État ne peut pas à imposer un blocus à son propre territoire ; au contraire, c'est l'Arménie qui impose un blocus à l'Azerbaïdjan, Nakhichevan étant complètement coupé du reste de l'Azerbaïdjan, sauf par air, au détriment des 50 000 chômeurs qui y résident, y compris 1 400 familles expulsées du Haut-Karabakh. Outre une liaison routière avec l'Iran, dont la coopération est

vivement appréciée par l'Azerbaïdjan, la navette aérienne subventionnée constitue la seule voie de sortie. Dans sa lettre, l'Arménie a mentionné la possibilité de rouvrir les communications en tant que mesure de confiance, sans préalable et sans contrepartie pour l'Arménie ; cette proposition mérite d'être précisée plus avant. On ne peut pas fermer les yeux sur la proposition azerbaïdjanaise tendant à ouvrir les anciens couloirs de transport, faites durant la session par le Ministre des affaires étrangères. Une mesure constructive pourrait consister, pour l'Arménie, à se retirer des quatre zones qui bordent le chemin de fer qui relie Nakhichevan au reste de l'Azerbaïdjan. Le refus arménien d'accepter des équipes de sauvetage azerbaïdjanais après le tremblement de terre n'est pas bon signe, la démocratisation et la stabilisation du Caucase méridional ne seront possibles que lorsque tous les États de la région seront disposés à coopérer.

70. **M<sup>me</sup> Halabi** (République arabe syrienne) condamne la pratique consistant à politiser la question des droits de l'homme en montrant du doigt un État ou un groupe d'États. Cette pratique est particulièrement injuste dans le cas de son pays, qui a adhéré à des conventions des Nations Unies plus nombreuses que certains des États qui l'accusent. Il n'est plus acceptable que les États-Unis d'Amérique prétendent défendre les droits de l'homme dans un pays tout en les enfreignant dans d'autres régions du monde.

71. Répondant au représentant du Canada, l'orateur signale que la République arabe syrienne observe ses obligations internationales, notamment celles qui découlent des conventions qu'elle a ratifiées, et dit que les réunions devraient servir à arrêter des critères acceptés par tous, au lieu de provoquer des controverses au sujet de rapports qui manquent d'objectivité.

72. **M. Schlosser** (Israël) exprime sa déception à l'égard du fait que la déclaration de la Palestine a été semblable à celle prononcée lors des sessions précédentes, malgré les changements spectaculaires qui se sont produits dans le pays. L'Autorité palestinienne doit prendre ses responsabilités en ce qui concerne l'application de la partie de la feuille de route qui la concerne, au lieu de faire semblant qu'il n'existe pas de terrorisme ou de violations des droits de l'homme du côté palestinien. Les engagements en faveur de la paix pris par le Premier Ministre Sharon et le Président Mahmoud Abbas à la réunion de Sharm el Sheik ont été suivis par le retrait courageux de tous les troupes et

civils israéliens de Gaza et d'une partie de la Cisjordanie effectué par M. Sharon. Il appartient maintenant à l'Autorité palestinienne de désarmer les terroristes palestiniens qui ont perpétré plus de 26 000 attaques contre des cibles israéliennes pendant les cinq dernières années. Israël aspire à la paix, et le désengagement de Gaza constitue une occasion à ne pas manquer pour les deux peuples. Si les Palestiniens renonçaient à la violence et à la terreur et mettaient fin à leur rhétorique stérile, ils créeraient le climat nécessaire à la marche vers la coopération et la paix.

73. **M. Pak Tok Hun** (République populaire démocratique de Corée), répondant aux déclarations faites par les représentants des États-Unis d'Amérique et de l'Australie, regrette les allégations stéréotypées en matière de droits de l'homme formulées à l'égard des pays qui refusent de se soumettre et les interventions dans leurs affaires intérieures destinées à conduire à l'établissement d'un régime qui serait du goût des accusateurs. En adoptant la loi relative aux droits de l'homme en Corée et en désignant un envoyé spécial pour les droits de l'homme pour la Corée du Nord, les États-Unis recherchent manifestement un changement de régime et l'effondrement du gouvernement de ce pays. Les États-Unis sont prompts à accuser d'autres, mais gardent le silence sur leur propre palmarès atroce qui comprend des actes tels que l'occupation d'un État indépendant et le massacre de ses civils. Aux États-Unis, seuls les riches ont des privilèges. Abu Ghraib et Guantanamo ne sont que la partie visible de l'iceberg et les États-Unis devraient se repentir de leurs graves violations des droits de l'homme. L'Australie, elle aussi, devrait s'abstenir de faire deux poids, deux mesures et de prononcer des déclarations provocatrices.

74. **M. Vohidov** (Ouzbékistan) dit que les diverses observations formulées par le Royaume-Uni (au nom de l'Union européenne), les États-Unis d'Amérique et le Canada reposent sur des allégations et des rumeurs et visent à manipuler les normes des droits de l'homme dans l'intérêt des accusateurs. L'Union européenne soumettra un projet de résolution concernant les événements à Andijan, et il faut tirer au clair les circonstances et préciser ce qui s'est passé. En mai 2005, plusieurs groupes armés ont attaqué une unité militaire, libérant et armant 500 personnes détenues dans la prison de la ville. Des fonctionnaires de la municipalité ont été attaqués et pris en otages, et les insurgés ont cherché à s'emparer d'Andijan dans le but

politique de renverser le Gouvernement constitutionnel de l'Ouzbékistan. L'enquête conduite par les autorités compétentes a été surveillée par le Parlement du pays et par un groupe international composé de diplomates étrangers travaillant dans le pays. Malheureusement, les États-Unis et les pays européens ont refusé de participer en déclarant qu'ils préféreraient une enquête internationale, qui représenterait manifestement une violation du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État souverain. L'Ouzbékistan considère les appels en faveur d'une telle enquête comme une pression injustifiée sur son pays ; une telle enquête créerait le chaos en Asie centrale et permettrait à des terroristes et à des extrémistes d'exploiter la situation. Toute tentative de la part de l'Union européenne et des États-Unis d'Amérique de grossir le problème déjouerait les efforts de l'Ouzbékistan en faveur de l'édification d'une société libre et démocratique.

*La séance est levée à 17 h 38.*